

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le **28 JUIN 2010**

**Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire**
à

**Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'Outre-mer
Monsieur le préfet de police**

Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

CIRCULAIRE N° NOR IMIG1000112C

OBJET : Nouveaux montants de certaines taxes dues à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Résumé : la présente circulaire indique les nouveaux montants des taxes dues à l'OFII.

Textes de référence :

- Article D. 311-18-1 du CESEDA.
- Circulaire IMI/M/09/00061/C du 17 mars 2009

Annexe : 1 tableau

Le décret n° 2010-689 du 24 juin 2010 a modifié les montants de certaines taxes dues à l'OFII au titre de la délivrance des titres de séjour.

Le montant de la taxe de primo-délivrance de droit commun, actuellement de 300 euros, est fixé à **340 euros**.

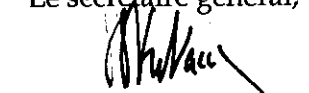
Le montant de la taxe de renouvellement de droit commun, actuellement de 70 euros, est fixé à **110 euros**.

Les autres montants fixés par les dispositions en vigueur ne sont pas modifiés.

Ces nouveaux montants sont d'application immédiate.

Vous trouverez ci-joint le nouveau tableau récapitulatif des taxes applicables pour la délivrance d'un titre de séjour ou d'un document de circulation, qui remplace le tableau en annexe 1 de la circulaire du 17 mars 2009 susvisée.

Pour le Ministre, et par délégation
Le secrétaire général,



Stéphane FRATACCI

TAXES DUES A L'OFII POUR LA DELIVRANCE, LE RENOUELEMENT ET LE DUPLICATA DES TITRES DE SEJOUR (articles L. 311-13 et L. 311-14 du CESEDA)		
Titres et documents de séjour	Délivrance du 1er titre (montants en euros)	Renouvellement et duplicata du titre (montants en euros)
CST visiteur - L. 313-6	340	110
CST étudiant - L. 313-7	55	30
CST stagiaire - L. 313-7-1	55	55
CST scientifique - L. 313-8	340	110
CST artiste - L. 313-9	340	110
CST salarié - L. 313-10-1°, L. 313-14	70	110
CST travailleur temporaire - L. 313-10-1°	exempté	110
CST commerçant - L. 313-10-2°	340	110
CST profession non salariée - L. 313-10-3°	340	110
CST travailleur saisonnier - L. 313-10-4°	Exempté	110
CST salarié en mission - L. 313-10-5°	70	110
CST VPF L. 313-11-1° Regroupement familial	(taxe applicable à partir du 1/1/2012 si RF accordé avant le 28/12/2008) Conjoint : 340 Enfant entré par RF : 110 Enfant admis au RF sur place : 340	110
CST VPF - L. 313-11-2° et 2° bis Entrée avant 13 ans - Aide sociale à l'enfance	340	110
CST VPF - L. 313-11-3° - Conjoint de salarié en mission et de titulaire de carte compétences et talents	340	110
CST VPF L. 313-11-4° - Conjoint de Français	340	110
CST VPF L. 313-11-5° - Conjoint de scientifique	340	110
CST VPF L. 313-11-6° - Parent d'enfant français	340	110
CST VPF L. 313-11-7° - Droit au respect de la VPF	340	110
CST VPF L. 313-11-8° - Né en France	340	110
CST VPF L. 313-11-9° - Rente accident-maladie	55	55
CST VPF L. 313-11-10° -Apatride	Exempté	110
CST VPF L. 313-14	340	110
CST VPF Maladie L. 313-11-11°	Exempté	110
CST VPF Protection subsidiaire L. 313-13	Exempté	Exempté sauf duplicata : 110
CR plein droit Enfant ou ascendant de Français - L. 314-11-2°	340	110
CR Rente accident-maladie - L. 314-11-3°	55	55
CR anciens combattants L. 314-11-4°, 5° et 6°	Exempté	110
CR - légionnaire L. 314-11-7°	340	110
CR - réfugié L. 314-11-8°	Exempté	Exempté sauf duplicata : 110
CR - apatride L. 314-11-9°	Exempté	110
CR - non option nationalité française L. 314-12	340	110
CR après 5 ans de séjour régulier L. 314-8	sans objet	110
CR - Regroupement familial Conjoint L. 314-9-1°	340 (taxe applicable à partir du 1/1/2012 si RF accordé avant le 28/12/2008) <i>Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1^{er} titre</i>	110
CR - Regroupement familial Enfants L. 314-9-1°	(taxe applicable à partir du 1/1/2012 si RF accordé avant le 28/12/2008) 110 si entré par RF 340 si admis au RF sur place	110
CR - Parent d'enfant français L. 314-9-2°	340 <i>Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1^{er} titre</i>	110
CR - Conjoint de Français L. 314-9-3°	340 <i>(s'il s'agit d'un premier titre de séjour)</i>	110
CR permanent - L. 314-14	sans objet	duplicata : 110
Carte compétences et talents L. 315-1°	340	110
CST dépôt plainte-témoignage - L. 316-1	340	110
CR après dépôt plainte ou témoignage si condamnation du mis en cause L. 316-1	sans objet	110
CR - Retraité et conjoint de retraité - L. 317-1 - Art 7 ter accord franco-algérien	exempté	110
CRA 1 an (art. 5 et 7 accord franco-algérien) Visiteur Travailleur salarié et temporaire Commerçant -artisan Travailleur non salarié Scientifique Artiste	exempté	110
CRA 1 an - Etudiant (titre III protocole)	55	30
CRA 1 an - Agent officiel (titre III protocole)	340	110
CRA 1 an VPF Regroupement familial (art. 7 -d accord)	exempté	110
CRA 1 an VPF Maladie (art. 6-7 accord)	exempté	110
CRA 1 an VPF (art. 6, sauf point 7 accord)	340	110
CRA 10 ans (art. 7 bis accord)	exempté	Exempté sauf duplicata : 110
Cartes de séjour « CE » et « CE - membres de famille » L. 121-1	exempté	Exempté
Visa de long séjour valant titre de séjour	même montant que le titre de séjour qu'il remplace	Duplicata (CST en préfecture) : 110 ou 30 selon les cas
Documents de circulation - L. 321-3 et 321-4 - Art 10 accord franco-algérien	30	30